

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT rendue le 07 Mars 2014

3ème chambre 2ème section
N°RG : 13/10111

DEMANDERESSE

DEPOORTERE NV -

KORTRIJKSHWEG 99
8791 WAREGEM/B-8791 BEVEREN-LEIE
01090 BELGIQUE

représenté par Me Florent GUILBOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire /CI595

DEFENDERESSE

D TECHNOLOGIES -Agissant poursuites et diligences

de son gérant, Monsieur Guy D

Z.I. rue Denis Papin

76330 NOTRE DAME DE G

représentée par Me Danielle DA PALM . avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #PG498

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Arnaud D. Vice Président assisté de Jeanine R, PF Greffier

DEBATS

A l'audience du 23 Janvier 2014, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 07 Mars 2014.

ORDONNANCE

Prononcée par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu l'assignation du 26 juin 2013 de la société DEHONDT TECHNOLOGIE
par la société DEPOORTERE NV.

Vu les conclusions d'incident de la société DEPOORTERE NV signifiées
pour l'audience de mise en état du 21 novembre 2013 et les conclusions
d'incident n°2 signifiées le 7 janvier 2014.

Vu les conclusions en réponse sur incident de la société DEHONDT
TECHNOLOGIE du 3 janvier 2014.

La société belge DEPOORTERE NV qui se présente comme spécialisée
dans la conception et la fabrication de machine pour la récolte du lin, est
titulaire de deux brevets français régulièrement maintenus en vigueur :

- brevet déposé le 31 mai 2007 sous le n° FR 07 55374 , publié le
05 décembre 2008 sous le n°FR 2 916 603 et délivré le 28 septembre 2012
et ayant pour titre « engin de retournage d'andain » (ci-après, le « Brevet FR
603 ») ;
- un brevet déposé le 31 mai 2007 sous le n° FR 07 55 383, publié le 05
décembre 2008 sous le n°FR 2 916 604 et délivré le 04 septembre 2009 et
ayant pour titre « structure porteuse pour retourneuse d'andains » (ci- après,
le « Brevet FR 604 ») ;

La société DEPOORTERE NV qui n'a consenti aucune licence de ces brevets indique les exploiter elle-même notamment par un modèle de retourneuse double, référencé "DRAH Y" qu'elle commercialise depuis 2009 et qui permet de retourner simultanément deux andains de lin (lignes de tiges de lin coupés) posés sur le sol.

Ayant appris que la société concurrente DEHONDT TECHNOLOGIE qui a notamment pour activité la conception et la fabrication et machines agricoles pour la récolte et la transformation du lin, proposait à la vente un modèle de retourneuse automotrice référencée "TD 312-C" reproduisant selon elle les caractéristiques des revendications de ses brevets FR 603 et FR 604, la société DEPOORTERE NV, après avoir fait procéder à un constat sur les pages du site internet de cette société, puis, dûment autorisée par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de PARIS du 5 mai 2013, à une saisie-contrefaçon à son siège le 22 mai 2013, l'a faite assigner devant le Tribunal de céans par acte d'huissier du 26 juin 2013 en contrefaçon des brevets FR 603 et FR 604, concurrence déloyale et parasitaire, pour obtenir outre les mesures d'interdiction, de rappel et destruction des engins de ce modèle et de toutes ceux de la défenderesse qui reproduiraient les revendications de ses brevets, de publication dans les journaux et sur son sites internet de la décision, sa condamnation aux dépens ainsi qu'à lui verser à titre de réparation de son préjudice une somme de 1.125.000 euros, et une somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions signifiées pour l'audience du 29 novembre 2013, puis le 7 janvier 2014, la société DEPOORTERE NV demande en ces termes au juge de la mise en état de :

à titre principal,

- dire et juger que la société DEHONDT TECHNOLOGIE s'est rendue coupable de contrefaçon des revendications indépendantes n°1 des brevets français n°FR 2 916 603 et n°FR 2 916 604,

à titre subsidiaire,

- dire et juger que la société DEHONDT TECHNOLOGIES s'est rendue coupable de contrefaçon de l'une quelconque des revendications n° 02, 05, 06, 08, 09, 10, 11, 14 et/ou 15 du brevet français n° FR 2 916 603 et de l'une quelconque des revendications n° 02,03,05,07, 08,09, 10, 11, 12 et/ou 13 du brevet français n°FR 2 916 604,

en tout état de cause,

- condamner la société DEHONDT TECHNOLOGIES, sous astreinte définitive de 25.000 euros par infraction constatée et/ou 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, à cesser toute fabrication, offre en vente, vente, mise sur le marché, importation, exportation, utilisation ou détention à de telles fins des retourneuses automotrices référencées « TD 312-C », des retourneuses automotrices correspondant à ceux objets du procès-verbal de constat de Maître R , ainsi que de tous modèles de retourneuses automotrices reproduisant les caractéristiques de l'un des Brevets FR 603 ou FR 604,

- condamner la société DEHONDT TECHNOLOGIES à lui payer une indemnité provisionnelle de 300.000 euros (trois cent mille euros) en réparation provisionnelle du préjudice résultant des actes de contrefaçon, ladite somme portant intérêt au taux légal à compter de l'assignation introductive d'instance, à parfaire dans le cadre de l'instance au fond,

- ordonner le rappel des circuits commerciaux, le placement sous scellés et la retenue sous le contrôle et la responsabilité de la société DEHONDT TECHNOLOGIES, à ses frais et sous contrôle de tel huissier de son choix, pendant la durée de la procédure au fond pendante devant le Tribunal, et sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours francs à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- des retourneuses automotrices référencées « TD 312-C », objets du procès-verbal de constat de Me R, en possession de ou commercialisées par la société DEHONDT TECHNOLOGIES depuis le 20 juin 2010 ;
- de tous modèles de retourneuses automotrices reproduisant les caractéristiques de l'un des Brevets FR 2 916 603 et n°FR 2 916 604 en possession de ou commercialisées par la société DEHONDT TECHNOLOGIES depuis le 20 juin 2010 ;
- des matériaux et instrument ayant principalement servi à la fabrication desdites retourneuses contrefaisantes en possession de ou commercialisées par la société DEHONDT TECHNOLOGIES depuis le 20 juin 2010, notamment de la ligne de fabrication constatée par Maître R dans son procès-verbal de saisie-contrefaçon,
- ordonner la capitalisation des intérêts ainsi échus ;
- dire et juger que le Juge de la mise en état du Tribunal sera compétent pour connaître de la liquidation des astreintes prononcées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°91-650 du 09 juillet 1991,
- condamner la société DEHONDT TECHNOLOGIES à lui payer une somme de 50.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'à rembourser à la société DEPOORTERE NV les frais irrépétibles afférents aux opérations de saisie-contrefaçon du 22 mai 2013,
- condamner la société DEHONDT TECHNOLOGIES aux entiers dépens de l'instance, incluant les dépens afférents aux opérations de saisie-contrefaçon du 22 mai 2013, dont distraction au profit de Maître Florent GUILBOT dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions sur incident du 3 janvier 2014, la société DEHONDT TECHNOLOGIE demande le rejet de l'ensemble des demandes de la société DEPOORTERE NV et sa condamnation sous astreinte à cesser les actes de dénigrement à son encontre.

L'incident a été plaidé à l'audience de mise en état du 9 janvier 2014.

SUR CE

L'article L.615-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à rencontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. [...]

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente. [...]

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque

l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable... »

Par ailleurs, l'article L.711 du Code de procédure civile prévoit que :

"Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est jusqu'à son dessaisissement, seul compétent à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal pour : (...) 4. Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires ou des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées... "

Il s'ensuit que le juge de la mise en état est compétent pour ordonner les mesures prévues par l'article L.615-3 du Code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, il ne lui revient pas de statuer sur la contrefaçon mais uniquement d'évaluer la vraisemblance de l'existence d'actes de contrefaçon au préjudice de la société DEPOORTERE NV.

La société DEHONDT TECHNOLOGIE indique qu'elle entend contester en premier lieu la validité des brevets en faisant valoir s'agissant du brevet FR 603, le défaut d'activité inventive au regard de certains de ses propres brevets combinés entre eux et avec deux autres brevets, et en ce qui concerne le brevet FR 604, une antériorité par un brevet FR 1 196 123 déposé le 20 novembre 1959.

Face à ce moyen tiré de la nullité des brevets opposés par la défenderesse pour s'opposer aux demandes de mesures provisoires, il appartient au juge de la mise en état de se prononcer sur une éventuelle nullité manifeste des brevets en cause.

La défenderesse indique également qu'elle formera une demande reconventionnelle en contrefaçon de ses propres brevets. Toutefois, elle ne précise pas quels sont les titres qu'elle entend invoquer, ni les agissements qu'elle vise ainsi. En tout état de cause, comme le fait valoir à juste titre la demanderesse, pareille demande n'a pas d'effet pour s'opposer aux mesures provisoires sollicitées.

Sur la validité des brevets FR 603 et FR 604

Il sera tout d'abord observé que la société DEHONDT TECHNOLOGIE qui énonce avoir adressé à la société DEPOORTERE le 25 mars 2011 un courrier de proposition de pourparlers concernant les brevets FR 603 et FR 604 dont elle estimait qu'il présentait des ressemblances avec ses propres inventions brevetées antérieures et notamment son brevet FR 06 04006 du 28 AVRIL 2006 portant sur un "pivot de retourneuse double", puis le 19 octobre 2011 et le 19 décembre 2011 des courriers la mettant en garde sur le risque pour son projet de machine de ramassage qu'elle développait d'être contrefaisant de son brevet déposé le 18 novembre 2004 et portant sur un "*procédé de machine tractée pour ramasser et enrouler les plantes fibreuses, notamment le lin textile, proportionnellement à l'avancement de la machine* " enregistré sous le numéro 04 12214, n'a, malgré les réponses négatives, finalement jamais engagé d'action judiciaire ni contre les brevets précités, ni contre la machine agricole.

En outre, pour contester la validité des brevets de la demanderesse dans la

présente instance elle n'invoque aucun des brevets précités mais s'appuie sur d'autres.

Ces éléments de contexte et d'historique du litige ne disqualifient certes pas nécessairement les moyens de nullités présentés par la société DEHONDT TECHNOLOGIE, mais ils induisent cependant un doute sur leur pertinence.

Il convient quoiqu'il en soit de procéder à l'examen des brevets opposés par la défenderesse après avoir présenté les brevets invoqués par la société DEPOORTERE NV.

- la portée du brevet FR 603

Le brevet FR 603 intitulé "engin de retournage d'andain" concerne le retournage des tiges végétales notamment de lin qui sont laissées sur le champ après l'arrachage.

Dans sa partie descriptive, il énonce qu'avant d'être ramassées et exploitées, les tiges arrachées doivent subir un processus de dégradation biologique afin que leurs fibres puissent être extraites plus facilement. Cette phase, appelée rouissage, consiste à déposer les tiges arrachées sur le sol sous la forme d'andains formés d'une nappe continue de tiges parallèles entre elles alignées perpendiculairement au sens d'avancement de la machine d'arrachage.

Pour que la dégradation biologique des tiges soit uniforme, il est nécessaire au cours du rouissage, de retourner l'andain sur le champ. Cette opération de retournage est réalisée par un engin automoteur ou tracté qui comporte des moyens de ramassage, aptes à prélever l'andain du sol sous forme d'une nappe continue, des moyens de retournage aptes à retourner sur elle-même ladite nappe ramassée et des moyens d'épandage aptes à épandre sur le sol la nappe ainsi retournée.

Le brevet indique qu'il est connu en l'état de la technique que les moyens de ramassage comprennent un dispositif de ramassage, couramment dénommé « pick-up », qui est une sorte de cylindre muni de doigts métalliques rétractables qui sont en position sortie, vers le sol, pour ramasser les tiges, puis dans le demi-tour suivant, en position rétractée, pour que les tiges ainsi ramassées puissent être reprises, encore à l'état de nappe, par les moyens de retournage.

Les moyens de retournage se composent généralement d'une courroie croisée à picots, le croisement de cette courroie permettant de faire décrire à l'andain une demi-spirale réalisant le retournement de l'andain sur lui-même. La courroie croisée est tendue entre un cylindre avant et un cylindre arrière, le cylindre avant pouvant être associé au pick-up.

Les moyens d'épandage comprennent généralement un jeu de deux courroies parallèles à picots, réalisant la reprise de l'andain retourné pour l'amener au niveau du sol.

Lorsque l'engin n'est pas en position de travail, mais circule sur route par exemple, il faut que les moyens de ramassage soient relevés au dessus du niveau du sol.

Dans l'état de la technique ce relèvement se fait par un pivotement des

moyens de ramassage et de des moyens de retournage grâce à un axe de rotation horizontale situé dans une zone à proximité du cylindre arrière sur lequel est tendu la courroie croisée, lequel est généralement coaxial avec les cylindres sur lesquels sont tendues les deux courroies latérales des moyens d'épandage.

L'invention prévoit un mode de relevage différent de ceux connus, caractérisé en ce que les moyens de ramassage, de retournage, et d'épandage forme un ensemble monobloc, avec des moyens pivotement selon un axe horizontal pour relever l'ensemble en position inactive ou pour le suivi du relief. Ainsi, contrairement au dispositif connu, les moyens d'épandage sont également amenés à pivoter selon un axe horizontal avec les moyens de ramassage et de retournage avec lesquels il forme un ensemble cohérent non déformable.

Par ailleurs, pour procéder au retournage simultané de deux andains, dispositif déjà connu destiné à gagner du temps, le brevet mentionne qu'il existait dans l'état de la technique, un engin associant deux jeux indépendants l'un de l'autre et comportant la succession des moyens de ramassage, de retournage et d'épandage disposés parallèlement selon un écart correspondant à celui des andains. Pour s'adapter à un écartement variable des andains sur les champs, il est prévu que le conducteur puisse régler manuellement le positionnement sur l'un des jeux, des moyens de ramassage et de retournage, par pivotement angulaire autour d'un axe vertical, les moyens d'épandage restant fixe afin de ne pas répercuter l'écart entre andains lors de leur dépose au sol. L'axe de pivotement se situe au niveau du point de reprise de l'andain entre les les moyens de ramassage et de retournage.

L'invention propose un engin automoteur ou tracté composé de deux jeux de moyens de ramassage, de retournage, et d'épandage formant chacun un ensemble cohérent, pourvu d'un moyen de pivotement des ensembles monoblocs selon un axe horizontal et des seconds moyens de pivotement pour l'un des ensembles monoblocs suivant un axe vertical pour permettre l'adaptation des moyens de ramassage aux variations d'écart entre andains.

La partie descriptive du brevet présente ensuite plusieurs variantes de réalisation.

- les revendications

Le brevet se compose d'une revendication n° 1 indépendante et de quinze revendications dépendantes

La revendication n° 1 du brevet se lit ainsi : *"engin, automoteur ou (raclé, de retournage d'au moins un andain, du type comprenant des moyens de ramassage, aptes à prélever l'andain du sol sous forme d'une nappe continue, des moyens de retournage aptes à retourner sur elle-même la nappe ramassée et des moyens d'épandage aptes à étaler la nappe retournée sur le sol, l'ensemble desdites opérations étant réalisé de manière continue pendant le déplacement de l'engin, caractérisé en ce que les moyens de ramassage, les moyens de retournage les moyens d'épandage forment un ensemble monobloc et en qu 'il comporte des premiers moyens de pivotement dudit ensemble monobloc selon un axe horizontal notamment pour son relevage en position inactive et le suivi du relief du sol en position*

active ".

La demanderesse énonce que par rapport à l'état de la technique antérieur, la nouveauté réside dans le fait que les moyens d'étalage ne sont pas fixes mais sont également amenés à pivoter selon un axe horizontal en même temps et d'un seul bloc que les moyens de ramassage et de retournage, avec lesquels ils forment un ensemble cohérent non déformable.

La société DEPOORTERE NV invoquant à titre principal la contrefaçon de la revendication 1, la contrefaçon des revendications 5, 7,8,9 à 12 et 13 n'étant avancée qu'à titre subsidiaire dans le cas où la revendication 1 serait déclarée manifestement nulle, il convient d'examiner en premier chef la validité de cette revendication.

- les brevets opposés.

- Le brevet français n° 114.201 demandé le 30 novembre 1954 et délivré le 12 décembre 1955, qui porte sur une machine à retourner le lin et autres végétaux et dont la défenderesse indique qu'il établit un art antérieur de base dans les domaines des retourneuses de lin, prévoit l'association sur un même engin d'un organe de soulèvement et d'un système de retournement composé de brins et de poulies, le tout monté sur un châssis qui peut être motorisé.

- Le brevet français n° 2 653 295 déposé le 25 octobre 1989 et publié le 26 avril 1991 également cité à titre de l'art antérieur dans le domaine des retourneuses de lin, sans plus de précision, porte sur un "dispositif perfectionné de ramassage, retournement et étalage de lin sous forme d'andains", l'apport inventif résidant notamment dans le dispositif de retournement et dans la possibilité selon l'une des revendications dépendantes de comporter deux ensembles de ramassage, retournement, étalage symétrique par rapport à un plan médian .

- Le brevet français n° 2 653 967 déposé le 6 novembre 1989 et publié le 10 mai 1991 porte sur une machine à arracher le lin qui combiné avec les brevets antérieurs détruirait l'activité inventive du brevet FR 603 selon la défenderesse. Ce brevet associe sur un bâti unique un ensemble d'arrachage et un ensemble d'étalage, pivotant autour d'un axe horizontal situé à l'arrière du châssis roulant à l'aide d'un vérin hydraulique.

Il convient de relever que ces trois brevets contribuent à l'état de la technique tel qu'il est présenté dans le brevet FR 603 et n'apporte aucune solution se rapportant à l'innovation présentée de la revendication n°1.

- Le brevet français n° 2 484 768 déposé le 23 juin 1980 et publié le 24 décembre 1981 portant sur un dispositif de ramassage, retournage, étalage du lin, comportant d'après la défenderesse un ensemble monobloc monté sur un châssis tubulaire comportant un système de pivotement autour d'un axe.

Il sera relevé qu'il s'agit d'un dispositif tracté, attelé sur le côté du tracteur, dont la partie arrière, la table d'étalage peut être disposée en deux positions distinctes en pivotant semble-t-il autour d'un axe bien que cela ne soit pas explicite dans les revendications. Le principe d'un déplacement du moyen de ramassage par un pivot autour d'un axe horizontal verticale est également présent dans le brevet. Toutefois ce déplacement concerne pas

dans ce brevet un monobloc non déformable comportant les moyens de ramassage, retournage et étalage et ne concerne en rien un dispositif à double ensemble destiné à traiter deux andains simultanément.

- le brevet français n° 979 139 déposé le 30 novembre 1948 et publié le 23 avril 1951, se borne à décrire une machine qui comporte des moyens de ramassage, de retournage et d'étalage mais ne délivre aucun enseignement sur un fonctionnement avec un double ensemble ni sur la faculté de déplacer les moyens en questions selon un axe horizontal.

Ainsi l'examen des brevets cités par la défenderesse permet de constater qu'ils contribuent à former l'état de la technique décrit dans le brevet.

Mais, ainsi que le fait valoir ajuste titre la société DEPOORTERE NV, la société DEHONDT TECHNOLOGIE se borne à citer les brevets sans du tout développer en quoi leur combinaison permettrait à l'homme du métier qui n'est pas du reste défini, de parvenir sans activité inventive aux dispositif décrit par le brevet attaqué.

Or la société DEHONDT TECHNOLOGIE qui conteste la validité de ce brevet dûment enregistré qui, sauf preuve du contraire, est donc réputés régulier, a la charge d'apporter la preuve et la démonstration qu'il serait manifestement nul.

En ne procédant à aucune analyse précise du brève, pas plus que des brevets qu'elle lui oppose et en s'abstenant d'expliquer en quoi les antériorités citées permettraient de conclure que le brevet contesté n'implique pas une activité inventive, elle n'apporte aucun motif sérieux permettant d'établir que le brevet de la demanderesse serait manifestement atteint de nullité, étant précisé qu'il n'appartient pas au juge de la mise en état de se substituer à la partie défenderesse pour définir les articulations entre les brevets qui pourraient mettre en lumière l'absence d'activité inventive et partant, la nullité du brevet.

Dès lors, la validité du brevet FR 603 n'est pas remise en cause par les moyens invoqués.

- portée du brevet FR 604

Dans l'état de la technique, les engins de retournage présentent des encombrements importants rendus nécessaires pour ne pas gêner le retournement de l'andain qui doit décrire une demi-spirale lors de son déplacement de l'avant vers l'arrière sur les moyens de retournage. Le premier objet de l'invention vise à remédier à cet inconvénient par un engin dont la structure porteuse diffère de celle connue pour réduire son encombrement et simplifier sa conception ainsi que celle des moyens de retournage.

- les revendications

le brevet FR 604 se compose d'une revendication 1 indépendante et de 13 revendications dépendantes.

La revendication 1, dont la société DEPOORTERE NV invoque à titre principal la contrefaçon se lit ainsi : *"engin automoteur ou tracté, de retournage d'au moins un andain, de type comprenant au moins des*

moyens de ramassage aptes à prélever l'andain sur le sol sous forme de nappe continue, des moyens de retournage aptes à retourner sur elle-même la nappe ramassée et des moyens d'épandage aptes à épandre sur le sol la nappe retournée lesdites opérations étant réalisées de manière continue pendant le déplacement de l'engin, lesdits moyens de retournage comprenant une courroie croisée à picots, le brin actif de la courroie permettant le transport de l'andain depuis les moyens de ramassage jusqu'au moyens d'épandage, le croisement permettant de faire décrire à l'andain une demi spirale de manière à retourner ledit andain, ledit engin comprenant au moins une structure porteuse, permettant au moins le support des moyens de ramassage et de retournage et leur relevage par pivotement suivant un axe horizontal, caractérisé en ce que la structure porteuse comprend au moins deux bras s'étendant longitudinalement vers l'avant de l'engin sur une longueur correspondant à celle de la courroie croisée, lesdits bras étant solidarités entre eux au niveau de leurs extrémités avant et arrière et disposés à proximité l'un de l'autre chacun d'un côté de la courroie croisée, en se croisant sensiblement au même point de croisement que ladite courroie de sorte qu'au moins le brin actif de ladite courroie soit disposé entre les deux bras, l'andain étant apte à tourner autour des deux bras lorsque celui-ci décrit une demi spirale".

La société DEHONDT TECHNOLOGIE invoque un brevet FR 1 196 123 déposé en mai 1958 et publié le 20 novembre 1950 qui d'après elle montrerait *"une machine de ramassage et de retournage pour la récolte des graines à tiges hautes comprenant deux bras fixés rigidement au châssis et se croisant sensiblement à l'endroit où la courroie sans fin de retournage à pointe se croise"*.

Toutefois faute de verser au débat ce brevet et de l'analyser plus en détail, la défenderesse ne présente en réalité aucun moyen sérieux de nature à remettre en cause la validité du brevet FR 604 de la défenderesse.

Sur la contrefaçon

Il convient de préciser que si la société DEHONDT TECHNOLOGIE mentionne au détour d'une phrase que *les demandes de la société DEPOORTERE NV ne peuvent prospérer au vu des contestations sérieuses des actes de contrefaçon...*" Elle se dispense d'avancer la moindre argumentation pour contester la vraisemblance de la contrefaçon.

D'après la demanderesse, il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Maître Alain R au siège social de D, ainsi que des brochures disponibles sur le site de la défenderesse, que la tourneuse automotrice "TD 312-C" fabriquée et commercialisée par la défenderesse, reproduit notamment chacune des revendications n°1 des brevets FR 603 et FR 604.

L'examen du procès-verbal ainsi que des photographies, de la vidéo et des plans qui lui sont annexés, révèle en effet que la reproduction de la revendication n° 1 du brevet FR 603 et de la revendication n°1 du brevet FR 604 par la tourneuse automotrice "TD 312-C" est à tout le moins vraisemblable. Au demeurant, ainsi qu'il a été dit la société DEHONDT TECHNOLOGIE n'oppose aucun argument contraire.

En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner la contrefaçon des autres revendications des brevets en cause, il y a lieu de constater que la société

DEPOORTERE NV est bien fondée à solliciter des mesures provisoires propres à faire cesser les actes de contrefaçon et à demander une indemnisation à titre provisoire.

Sur les mesures provisoires

Il y a lieu de faire droit à la demande d'interdiction sous astreinte mais uniquement en ce qu'elle concerne la tourneuse automotrice référencée "TD 312-C" objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon, et dans les conditions précisées aux dispositifs.

La mesure d'interdiction est suffisante pour faire cesser les actes de contrefaçon de sorte qu'il ne sera pas fait droit aux demandes de rappel des circuitis commerciaux et de placement sous scellés.

Il n'est pas contestable que la commercialisation d'un engin reproduisant les revendications de ses brevets a privé la société DEPOORTERE NV du montant des redevances qu'elles pouvaient en attendre en concédant des licences d'exploitation. En revanche, faute pour elle de démontrer que les engins qu'elle commercialise elle-même mettent en œuvre ses brevets, le préjudice qu'elle invoque lié à ses propres ventes manquées par le fait des ventes des engins contrefaisants de la société DEHONDT TECHNOLOGIE ne sera pas pris en compte à ce stade.

Il résulte de l'attestation versée au débat du Commissaire aux comptes de la société DEHONDT TECHNOLOGIE que 10 engins ont été produits et 9 ont été livrés à un prix compris entre 68.000 euros et 93.000 euros H.T.

Dés lors, il y a lieu de condamner la société DEHONDT TECHNOLOGIE à verser à la demanderesse à titre de provision sur l'indemnisation la somme de 80.000 euros.

Sur les autres demandes

La société DEHONDT TECHNOLOGIE sera condamnée aux dépens de l'instance sur incident.

Elle sera également condamnée à verser à la société DEPOORTERE NV qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 6.000 euros, outre les frais de la saisie-contrefaçon.

Sur le dénigrement

La société DEHONDT TECHNOLOGIE forme une demande reconventionnelle en dénigrement en faisant valoir que la société DEPOORTERE NV lui a causé un préjudice en prenant des photographies chez des clients de l'engin argué de contrefaçon, et en les informant de l'action judiciaire entreprise. Toutefois elle ne prouve en rien les faits allégués.

Elle sera par conséquent déboutée.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge de la mise en état, statuant publiquement, par mise à disposition

de l'ordonnance au greffe:

- INTERDISONS à la société DEHONDT TECHNOLOGIE de fabriquer, offrir à la vente, vendre, exporter les retourneuses automotrices référencées "TD 312-C" correspondant à celles objets du procès-verbal de saisie-contrefaçon de Maître R du 22 mai 2013 et ce sous astreinte de 25.000 euros par infraction constatée, étant précisé que le juge de la mise en état reste compétent pour la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNONS la société DEHONDT TECHNOLOGIE à verser à la société DEPOORTERE NV à titre de provisions sur les dommages et intérêts que le juge du fond fixera, la somme de 80.000 euros;
- CONDAMNONS la société DEHONDT TECHNOLOGIE aux dépens de l'instance sur incident dont distraction au profit de Maître Florent GUILBOT en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNONS la société DEHONDT TECHNOLOGIE à payer à la société DEPOORTERE NV au titre de l'article 700 du Code de procédure civile une somme de 6.000 euros; outre les frais de la saisie- contrefaçon effectuée le 22 mai 20(3 par Maître R ;
- REJETONS le surplus des demandes ;
- RENVOYONS l'affaire à l'audience de mis en état du 15 mai 2014 à 111130 pour conclusions de la société DEHONDT TECHNOLOGIE avec injonction de conclure.